

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Monty.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34371

Gouvernement du Québec

Décret 723-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions

ATTENDU QUE la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996) prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65.1 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois du Québec, avec leurs modifications successives, en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux du Québec;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris le règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/96-312 du 20 juin 1996 et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) s'applique à la poursuite de ces contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions, la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises au Québec ainsi que sur le partage des amendes et des frais perçus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) confie à la ministre de la Justice le rôle de surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'except

tion de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le projet d'accord soumis constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est à l'avantage du Québec qu'un tel accord soit conclu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34372

Gouvernement du Québec

Décret 724-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions »

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996), la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province portant sur l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral portant sur la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents

aux contraventions commises sur le territoire du Québec ainsi que sur l'indemnisation du Québec pour la prise en charge de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, aux termes du projet d'accord, cet accord serait conclu pour la période allant de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2001 et qu'il serait, par la suite, reconduit de plein droit pour une durée de trois ans sous réserve de sa résiliation ou de sa modification par les parties;

ATTENDU QUE le projet d'accord prévoit que les montants des amendes et des frais perçus par le Québec en application de l'accord doivent être versés dans un compte en fidéicommis et que les coûts afférents à l'administration et au traitement des contraventions encourus par le Québec seront défrayés à partir des montants versés dans ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 723-2000 du 15 juin 2000, le gouvernement a approuvé le projet d'accord et a autorisé la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer ce projet d'accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions» permettant le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions intervenu entre la ministre de la Justice du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral ainsi qu'en application de tout accord conclu entre eux visant sa reconduc-

tion ou son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'accord et dans tout accord complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de l'accord et de tout accord complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34373

Gouvernement du Québec

Décret 725-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le «Québec»), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 40 300 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;